

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 403-25
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2026) – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses de la MRC pour l'année 2026 s'élèvent à 15 868 031 \$ dont 1 464 315 \$ pour le développement économique;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 170 890 \$ à répartir à l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "considérant" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 170 890 \$ concernant les dépenses du Développement économique est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie comme suit, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2026
Prévost	3 149 554 252
Saint-Colomban	3 808 156 827
Saint-Hippolyte	3 590 403 569
Saint-Jérôme	16 907 712 297
Sainte-Sophie	3 388 995 364

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2026 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2026, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce dix-septième jour de décembre deux mille vingt-cinq (17 décembre 2025).

, préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025
Adoption du règlement : 17 décembre 2025
Entrée en vigueur : décembre 2025

COPIE CONFORME
(sujette à ratification par le Conseil)
Certifiée ce décembre 2025

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET